

Carcassonne, le **28 JUL. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL/DMMC-11-2021-003
portant prescriptions complémentaires**

à l'arrêté préfectoral N° DREAL/DE-DMMC-11-2019-008 modifié,
portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de
l'environnement, relative au projet de :

**Raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc pilote éolien flottant
« EOLMED – GRUISSAN » (Zone de Gruissan)**

**Création d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 33 000 volts entre le parc pilote
éolien flottant « EOLMED - GRUISSAN » et le poste électrique de Port-la-Nouvelle**

Création d'une extension du poste électrique de Port-la-Nouvelle

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée à
Barcelone en 1976, ainsi que ses protocoles ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R.181-43 et R.181-45 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions
administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de
préfet de l'Aude ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône
Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le
programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 08 avril 2016 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et
du préfet maritime de la Méditerranée approuvant le programme de mesures du plan d'action pour
le milieu marin en Méditerranée occidentale ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL/DE-DMMC-11-2019-008 portant autorisation environnementale, au
titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet de Raccordement
au réseau public de transport d'électricité du parc pilote éolien flottant « EOLMED – GRUISSAN »
(Zone de Gruissan) - Création d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 33 000 volts
entre le parc pilote éolien flottant « EOLMED - GRUISSAN » et le poste électrique de Port-la-
Nouvelle, Création d'une extension du poste électrique de Port-la-Nouvelle ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL/DMMC-11-2020-002 du 22 octobre 2020 portant prescriptions
complémentaires à l'arrêté préfectoral N° DREAL/DE-DMMC-11-2019-008 portant autorisation
environnementale ;

VU le dossier de porter à connaissance des évolutions du projet du raccordement au réseau public de transport d'électricité de la ferme pilote d'éoliennes flottantes « EolMed - Gruissan » déposé par RTE le 24 juin 2021 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 11 juillet 2021 sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été soumis pour avis le 25 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la modification présentée par RTE porte sur le mode opératoire des travaux dans la zone d'atterrage, la solution retenue à l'issue des études de détail d'ingénierie est un franchissement en sous-œuvre, par forage dirigé horizontal, depuis la mer jusqu'à la chambre d'atterrage située sur un des parkings de la plage du front de mer à Port-la-Nouvelle ;

CONSIDÉRANT que la solution de base présentée dans la demande d'autorisation environnementale et dans l'étude d'impacts était un franchissement en tranchée ouverte sur la longueur de la plage ; que cette solution, eu égard à l'incidence moyenne sur l'ichtyofaune, faisait l'objet de la mesure de réduction MR 07 consistant à adapter la période des travaux en mer, pour la partie la plus proche de la côte, pour ne pas entraver la montaison de l'anguille ;

CONSIDÉRANT que l'analyse comparative des deux solutions sur l'ensemble des compartiments analysés dans l'étude d'impact montre que la solution par forage dirigé permet de réduire les incidences brutes d'au moins une classe ; que les impacts spécifiquement sur l'anguille sont qualifiés de négligeables à faibles, permettant de s'affranchir de la mise en place de la mesure de réduction MR 07 ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée au projet de raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité du parc pilote éolien flottant « EolMed-Gruissan » va dans le sens d'une réduction des impacts sur l'environnement de manière à assurer la préservation des intérêts mentionnés au code de l'environnement, en particulier à l'article L.211-1 ;

CONSIDÉRANT que les autres mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi resteront identiques à celles proposées dans le cadre du projet initial ;

CONSIDÉRANT que la modification présentée par RTE ne constitue pas, au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement, une modification substantielle du projet initial autorisé par arrêté préfectoral n° DREAL/DE-DMMC-11-2019-008 du 20 novembre 2019 et modifié par arrêté préfectoral N° DREAL/DMMC-11-2020-002 du 22 octobre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral N° DREAL/DE-DMMC-11-2019-008 modifié, portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet de Raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc pilote éolien flottant « EOLMED – GRUISSAN » (Zone de Gruissan) - Création d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 33 000 volts entre le parc pilote éolien flottant « EOLMED - GRUISSAN » et le poste électrique de Port-la-Nouvelle, Création d'une extension du poste électrique de Port-la-Nouvelle, dont le bénéficiaire est **RTE, RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**, situé Immeuble Window 7C, place du Dôme, 92073 Paris La Défense Cedex, est modifié comme suit :

1.1. Mesures de réduction

La mesure de réduction MR 07 « Adaptation de la période de travaux en mer pour l'ichtyofaune » prévue par l'article 16.1 est supprimée.

1.2. Calendrier des travaux

Au premier alinéa de l'article 6 les termes « ...à l'article 16.1 et... » sont supprimés.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DREAL/DE-DMMC-11-2019-008 modifié, portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet de Raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc pilote éolien flottant « EOLMED – GRUISSAN » (zone de Gruissan) - Création d'une liaison électrique sous-marine et souterraine à 33 000 volts entre le parc pilote éolien flottant « EOLMED - GRUISSAN » et le poste électrique de Port-la-Nouvelle, Création d'une extension du poste électrique de Port-la-Nouvelle, restent inchangées.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la mairie de la commune d'implantation du projet (Port-la-Nouvelle), et peut y être consultée,
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois dans la mairie de la commune d'implantation du projet (Port-la-Nouvelle) ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées lors de la phase d'enquête publique du projet initial en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement (communes de Gruissan, Port-la-Nouvelle, Narbonne, La Palme et Fleury d'Aude, la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, le conseil régional Occitanie et le conseil départemental de l'Aude) ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I – Le présent arrêté peut être contesté devant le Conseil d'État, conformément à l'article R.311-11 du code de justice administrative :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 (Port-la-Nouvelle) ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée à l'article R.311-11 du Code de Justice Administrative, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu au bénéficiaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours par l'autorité administrative compétente afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de l'Aude, le maire de la commune de Port-la-Nouvelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le préfet

Thierry BONNIER

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD